



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n°2014-0098

**Arrêté préfectoral complémentaire du 23 MARS 2017
de surveillance du dépôt de concassés d'amiante-ciment,
exploité par la société ETERNIT SAS
et implanté sur le territoire de la commune de TERSSAC**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

- son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 portant autorisation d'extension et de doublement de la capacité de production de la SA ETERNIT à Terssac ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 6 juillet 2010 au profit de la société CIMENT RENFORCE INDUSTRIE ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 8 mars 2017 ;

Vu le courrier du 14 mars 2017, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier du 6 septembre 2016, la société ETERNIT a précisé les modalités de scission des activités entre ETERNIT et CRI sur le site de TERSSAC et que les dispositions de surveillance liées à la fabrication de produits contenant de l'amiante soient prescrites à la société ETERNIT et que toutes autres dispositions liées aux activités de fabrication de produits en fibres-ciments soient prescrites à la société CRI ;

Considérant que les activités exercées par le passé sur le site susvisé sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convient de prévenir pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de suivi, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 – La société ETERNIT assure le suivi post-exploitation lié à la présence des dépôts d'amiante-ciment situés sur la parcelle n° 8 de la section AL du plan cadastral de la commune de TERSSAC (81150).

Article 2 – Surveillance

2.1. Aménagement des dépôts de concassés d'amiante ciment

Les concassés d'amiante-ciment enfouis sur la parcelle n°8 de la section AL à TERSSAC sont repérés sur le plan joint en annexe 1.

Toutes ces zones de stockage sont recouvertes de matériaux non amiantifères.

La couverture finale doit jouer un rôle de confinement mécanique des concassés afin d'éviter toute dissémination dans l'air de fibres d'amiante.

Cette couverture d'au moins 60 cm de limons argileux est stabilisée par une végétation rampante adaptée, de type plantes à fort recouvrement et à système racinaire peu profond.

2.2. Protection du site

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité de la couverture des dépôts de concassés, c'est-à-dire :

- assurer l'entretien courant et le contrôle de la couverture et de la végétation ;
- mettre en place une signalétique d'interdiction de dégrader ces espaces ;
- en cas de réalisation de travaux, tels la modification du modelé de la couverture ou l'intervention sur les réseaux, rédiger un guide de bonnes pratiques internes pour l'intervention du personnel indiquant l'emprise exacte des dépôts et les mesures de sécurité réglementaires à respecter.

2.3. Surveillance de la nappe

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à travers un réseau de 5 piézomètres implantés conformément au plan ci-annexé et dénommés : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5.

Les différents paramètres à analyser, tous les 6 mois, sont : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, chrome 6 et chrome total.

Les résultats des analyses devront être adressés, dès réception, à l'inspecteur des installations classées.

2.4. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air vis-à-vis du paramètre amiante par une mesure tous les 2 ans selon la norme NFX 43050 « prélèvement et comptage fibre d'amiante » en 2 points distincts (l'un côté Est au niveau des dépôts de concassés d'amiante-ciment dit PA1, l'autre côté ouest dit PA2 conformément au plan ci-annexé).

Cette surveillance pourra être modifiée ou arrêtée après avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de TERSSAC, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de TERSSAC pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de TERSSAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

